



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

7.5.2012

B7-0000/2012

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la vice-présidente de la Commission /
haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur les négociations concernant le traité des Nations unies sur le commerce des
armes (TCA)
(2012/0000(RSP))

Anneli Jäätteenmäki

au nom de la commission des affaires étrangères

B7-0000/2012

**Résolution du Parlement européen sur les négociations concernant le traité des Nations unies sur le commerce des armes (TCA)
(2012/0000(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu la conférence des Nations unies qui vise à négocier un traité sur le commerce des armes (TCA) qui aura lieu du 2 au 27 juillet 2012, à New York,
 - vu la décision 2010/336/PESC du Conseil du 14 juin 2010 ainsi que les décisions antérieures du Conseil concernant les activités de l'Union en faveur du traité sur le commerce des armes,¹
 - vu la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires,²
 - vu sa résolution du 21 juin 2007 sur un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques³,
 - vu la réponse de l'Union européenne à la demande, adressée par le Secrétaire général des Nations unies, d'opinion sur les éléments d'un traité sur le commerce des armes,
 - vu la campagne mondiale de la société civile "Contrôlez les armes",
 - vu l'article 34 du traité de Lisbonne,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'il n'existe pas de traité international juridiquement contraignant sur la réglementation des transferts d'armes classiques;
- B. considérant que le traité sur le commerce des armes qui sera négocié au cours de l'année 2012 doit inclure des dispositions claires et contraignantes, répondant aux normes internationales les plus élevés, et par ailleurs conformes au droit international humanitaire;
- C. considérant qu'une approche unie et cohérente de l'Union est essentielle pour voir un traité de ce type adopté et mis en œuvre de manière effective au niveau mondial;
- D. considérant que le traité sur le commerce des armes doit renforcer l'obligation de rendre compte et que son application doit être ouverte et transparente;

Transparence et responsabilité: la clé d'un traité sur le commerce des armes robuste

¹ JO L 152 du 18 juin 2010, pp. 14-20.

² JO L 335 du 13 décembre 2008, pp. 99-103.

³ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0282.

1. prend acte du fait que la valeur des exportations mondiales continue de croître, en dépit de la crise économique et financière, et que les États membres de l'Union représentent à chaque fois environ 30 % de toutes les exportations, figurant ainsi au rang des plus importants producteurs et exportateurs d'armes dans le monde;¹ souligne, par conséquent, qu'il est de la responsabilité tout comme de l'intérêt de l'Union de contribuer à la régulation et à la transparence accrue du commerce des armes au niveau mondial;
2. reconnaît la contribution du secteur de l'armement à la création d'emplois et à la croissance économique; estime néanmoins que l'absence de régulation et de transparence du commerce des armes se solde par un commerce irresponsable des armes, a provoqué des souffrances humaines inutiles, a alimenté les conflits armés, la stabilité, les attentats terroristes et la corruption, et qu'elle a par ailleurs porté atteinte à la bonne gouvernance et au développement socio-économique, tout en entraînant des violations de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
3. demande par conséquent que la négociation, en juillet 2012, d'un traité international sur le commerce des armes constitue un tournant historique, au moyen d'une transparence et d'une responsabilité accrues, en définissant les critères et les normes internationaux les plus élevés pour la conduite d'évaluations sur des décisions relatives au transfert, à l'importation et à l'exportation d'armes conventionnelles;
4. demande à la communauté internationale de traduire son engagement consistant à réglementer le commerce international des armes en faisant pleinement usage du règlement pour convenir d'un texte exhaustif couvrant l'ensemble des questions principales indispensables à un accord en faveur d'un traité robuste lors de la conférence de juillet 2012;
5. plaide en faveur d'une négociation rapide ainsi que d'une adoption et d'une entrée en vigueur, dans les délais les plus courts, d'un traité mondial exhaustif des Nations unies sur le commerce des armes;

Champ d'application

6. est d'avis qu'un traité efficace devrait couvrir un large éventail d'activités dans le domaine du commerce des armes conventionnelles, y compris l'importation, l'importation, le transfert (y compris le transit et le transbordement), la fabrication sous licence étrangère, la gestion des stocks ainsi que tous les autres services y afférents, notamment le courtage, le transport et le financement;
7. est d'avis qu'un traité efficace devrait couvrir tous les aspects du commerce des armes conventionnelles, y compris les transferts entre États, les transferts entre États et utilisateurs particuliers, les ventes commerciales, les baux, ainsi que les prêts, les cadeaux ou les aides ou toute autre forme de transfert;
8. est d'avis qu'un traité efficace devrait également couvrir un éventail aussi large que

¹ Chiffres émanant des valeurs indicatrices de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (exprimés en USD au prix constant de 1990) et consultables sur le site:

http://www.sipri.org/databases/armstransfers/background/explanations2_default (en anglais)

possible d'armes conventionnelles, y compris les armes légères et de petit calibre ainsi que leurs munitions, les composantes les technologies associées à leur utilisation, leur fabrication leur entretien, qu'elles soient utilisées à des fins militaires ou à d'autres fins de sécurité et de maintien de l'ordre;

Critères et normes internationaux

9. estime que le succès à long terme du TCA dépend de l'adoption de normes irréprochables;
10. demande que, dans le TCA, il soit rappelé aux États parties que toutes les décisions d'importation, d'exportation de transferts d'armes devraient se prendre dans le respect plein et entier de leurs engagements internationaux existants, notamment dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire et conformément à la charte des Nations unies, y compris aux sanctions et aux embargos sur les armes prononcés par les organisations régionales et le Conseil de sécurité des Nations unies;
11. invite les États membres des Nations unies à adopter des critères supplémentaires (élaborés en qualité de normes internationales) afin d'éclairer les décideurs en matière d'exportations d'armes; ces derniers devraient plus particulièrement inclure un bilan sur le pays de destination en matière de bonne gouvernance, de démocratie, d'état de droit, de droits de l'homme, de non-prolifération, de lutte contre la corruption, de risques de détournement, d'incidence sur le développement socio-économique du pays, ainsi que sur la préservation de la paix et de la sécurité régionales; est d'avis que devraient être définis, dans le traité, des critères spécifiques de lutte contre la corruption;
12. demande que ces critères soient intégrés aux évaluations du risque nationales afin d'éclairer les décideurs en matière d'exportations d'armes;
13. demande que ces critères soient élaborés sous la forme d'orientations opérationnelles communes pour la conduite d'évaluations du risque en tant que base pour la prise de décisions en matière de transferts d'armes;

Mesures relatives à la mise en œuvre et au rapportage

14. insiste sur l'importance d'une mise en œuvre efficace et crédible du TCA, mettant l'accent sur l'obligation de rendre des comptes, sur la transparence et sur la responsabilité des États parties;
15. estime qu'un TCA robuste doit inclure des dispositions et des critères engageant les États parties à adopter des mesures dans leur législation nationale et à créer une autorité nationale en charge du contrôle, y compris de la mise en œuvre de la législation et des sanctions en cas de violation, de tous les transferts d'éléments couverts par le champ d'application du traité ainsi que du respect de toutes les exigences en matière de rapportage et de mise en œuvre;
16. estime que la mise en œuvre efficace du traité dépendra de la promotion de la transparence et de l'échange d'informations et des meilleures pratiques entre les États parties en matière d'exportations, d'importations et de décisions de transfert d'armes;

17. estime que l'expérience du registre des armes classiques des Nations unies en pleine évolution contribuera à la mise en place de cette transparence et de cet échange d'informations, et demande à ce que soient étendues les catégories d'armes énumérées dans le registre, y compris les armes légères et de petit calibre ainsi que leurs munitions;
18. demande par conséquent que le TCA inclue des rapports réguliers des États parties sur toutes les décisions en matière de transferts d'armes, y compris les informations sur les sites, les montants et les destinataires des équipements autorisés pour le transfert, ainsi que sur la mise en œuvre de toute l'étendue du champ d'application et des mesures que comporte le traité;
19. demande que soit créée une unité spécifique de mise en œuvre et de soutien pour le TCA, qui serait notamment chargée de la collecte et de l'analyse des rapports des États parties, et que le Secrétaire général des Nations unies publie un rapport annuel comportant des propositions supplémentaires visant à renforcer les dispositions opérationnelles du traité;
20. demande que tous ces rapports soient rendus publics;
21. plaide en faveur d'assemblées annuelles des États parties et d'une conférence d'examen organisée une fois tous les cinq ans lors desquelles les organisations de la société civile pourraient être encouragées;
22. estime que le succès à long terme du TCA dépend de la transparence et de la responsabilité pleines et entières, à l'égard des citoyens et des organisations de la société civile, dans les pays exportateurs et importateurs; réclame par conséquent des mécanismes de transparence robustes, y compris un rapport annuel, afin de renforcer le rôle des parlements, de la société civile et de la population dans son ensemble pour ramener leurs gouvernements à rendre compte des décisions qu'ils ont prises en matière d'exportations, d'importations et de transferts d'armes;
23. estime que tout État partie sollicitant un soutien dans le cadre de la mise en œuvre de ces engagements au titre du traité sur le commerce des armes devrait recevoir le soutien et l'assistance technique nécessaires; demande à l'Union européenne de poursuivre ses activités sur le terrain et de renforcer son assistance dans les domaines, notamment, de l'assistance législative, du renforcement des institutions, du soutien administratif, ainsi que du soutien en faveur du renforcement de l'expertise nationale au sein de tous les organes associés au système de contrôle des transferts, y compris les organisations de la société civile et les parlements;

Le rôle de l'Union européenne et du Parlement européen

24. reconnaît la cohérence et la continuité du rôle joué par l'Union européenne et ses États membres en faveur du processus international visant à élaborer un traité sur le commerce des armes; appelle à la poursuite de son engagement et de son action sur le terrain à l'approche de la conférence, y compris au plus haut niveau politique, dans le cadre de démarches et lors de rencontres au sommet d'ici à la conférence de juillet, ainsi que dans le cadre du processus de ratification et de mise en œuvre;
25. estime que la réponse de l'Union à la demande, adressée par le Secrétaire général des

Nations unies, d'opinion sur les éléments d'un traité sur le commerce des armes constitue une base suffisante en vue d'une action coordonnée des États membres de l'Union lors de la conférence internationale sur le TCA; demande aux États membres, conformément à leur engagement au titre du traité de Lisbonne, de défendre, lors de la conférence, les positions de l'Union telles que définies dans la réponse au Secrétaire général des Nations unies afin qu'elle débouche sur des conclusions ambitieuses ainsi que sur un traité sur le commerce des armes robuste;

26. se félicite de la déclaration de la haute représentante/vice-présidente, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du traité de Lisbonne, de présenter au Parlement la position de l'Union avant la tenue de la conférence; fait part de son intention d'envoyer une délégation afin d'assurer le suivi du processus de négociation et d'évaluer la cohérence et la continuité de sa position lors de la conférence;
27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Commission, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux Nations Unies et aux parlements nationaux des États membres de l'Union européenne.